



**FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000
à l'attention des porteurs de projets**

(Art R414-23 – I à III du code de l'environnement)

Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, dès la conception de son projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. annexe 1 : « où trouver l'information sur Natura 2000 ? ») et avec l'aide **de l'opérateur ou de la structure animatrice du (ou des) site(s) Natura 2000**. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Il est à remettre avec votre demande de déclaration ou d'autorisation administrative du projet au service instructeur habituellement compétent.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Pourquoi ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : **mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ?**

Il peut être utilisé dans deux cas :

- en tant qu'**évaluation des incidences simplifiée** : lorsque le formulaire permet de conclure à l'absence d'incidence suite à une analyse succincte du projet et des enjeux, ce formulaire et les documents demandés tiennent lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet.

Ceci peut être le cas des petits porteurs de projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000

- en tant qu'**évaluation préliminaire (aide à la réflexion)** : ce formulaire permet d'évaluer rapidement si le projet est ou non susceptible de détruire, de dégrader ou de perturber l'existence des espèces et des milieux naturels protégés au titre de Natura 2000.

► **S i l'incidence du projet ne peut être exclue, alors une évaluation des incidences plus complète doit être réalisée.**

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Nb : À la réception du dossier contenant l'évaluation des incidences, le Préfet peut s'opposer au projet dans un délai de 2 mois ou suspendre ce délai par une demande de complément de dossier. À défaut de la fourniture, dans un délai identique, du complément demandé, une décision d'opposition tacite intervient.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique)	CA Coulommiers Pays de Brie
Commune et département	77120 COULOMMIERS, Seine et marne
Adresse	13 RUE DU GENERAL DE GAULLE
Téléphone	01 64 75 38 90
E-Mail	accueil@coulommierspaysdebrie.fr

Nom du projet	Plan d'épandage de la station d'épuration de COULOMMIERS
----------------------	--

PRÉAMBULE

Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si **le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les espèces et les habitats naturels d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

Il est donc fortement recommandé de prendre l'attache le plus tôt possible de l'animateur Natura 2000 ou opérateurs des sites concernés.

Les articles L. 414-1 à L. 414-5 et R.414-19 à R.414-29 sont dédiés à la démarche d'évaluation des incidences. Trois listes répertorient les programmes, projets et activités soumis au régime d'évaluation des incidences :

- **une liste nationale** dont la majorité des 29 items s'appliquent sur tout le territoire métropolitain ;
- **deux listes locales**, fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département.

Vous trouvez une synthèse de ces listes en annexe du présent formulaire.

☐ Mon projet ne relève d'aucune de ces listes , l'évaluation est terminée. Aucun document n'est à fournir.
☐ Mon projet relève d'une de ces listes , vous devez continuer l'évaluation :
☒ Liste nationale (R. 414-19 du code de l'environnement) : item n° 4
☐ Liste locale 1 - Arrêté préfectoral du.....item n°
☐ Liste locale 2 - Arrêté préfectoral duitem n°

ÉTAPE 1

Mon projet et NATURA 2000

1 – Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation sportive/culturelle ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement ou d'événement envisagé (exemples : canalisation d'eau, création d'un pont, manifestation sportive ou culturelle (à préciser : piétons, VTT, ...), mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, etc)) :

Epandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de COULOMMIERS

b. Localisation et cartographie

Joindre **une carte de localisation précise du projet**, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives), sur un support **carte IGN au 1/25000^e** (**comportant un titre explicite, une légende, une échelle et une orientation**) et un **plan descriptif du projet** (plan de masse, plan cadastral, etc.), dont l'échelle doit être exploitable lors de l'instruction ¹ Le projet est situé :

Zone de la station et du lieu de stockage des boues :

Nom des communes : MOUROUT (station) et MAISONCELLES-EN-BRIE (stockage)

N° Département : 77

Référence cadastrale : Section et numéro : ZI0002 et OC0291

La zone de projet : AMILLIS (77120), AULNOY (77120), CHOISY EN BRIE (77320), DOUE (77510), LA FERTE GAUCHER (77320), GIREMOUTIERS (77120), LA HAUTE MAISON (77580), JOUARRE (77640), JOUY LE CHATEL (77970), MAISONCELLES EN BRIE (77580), MOUROUT (77120), POMMEUSE (77515), REBAIS (77510), ST AUGUSTIN (77515), ST CYR SUR MORIN (77750), ST GERMAIN SOUS DOUE (77169), ST MARTIN DES CHAMPS (77320), ST REMY LA VANNE (77320), BEAUTEIL SAINTS (77120), ST SIMEON (77169), SANCY (77580), VAUDOY EN BRIE (77141)

En site(s) Natura 2000 ?

☐ Site Natura 2000 « FR »

☐ Site Natura 2000 (autre département,...) : « FR »

Hors site(s) Natura 2000 ? À quelle distance ?

A 700m du site Rivière du Vannetin n° de site : « FR1102007 » situé le long du cours d'eau

En bordure du site de Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin n° de site : « FR1100814 »

c. Étendue du projet, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention

1 - Emprises au sol de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : X ha ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

☐ **Temporaire** (ex : phase chantier)

de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

X

- ☐ < 100 m² de 100 à < 1 000 m² ☐ 10 000 m² (> 1 ha)
☐ ☐

¹ Si ces pièces sont déjà présentes dans le dossier de déclaration ou d'autorisation, elles n'ont pas à être jointes à cette évaluation des incidences.

• **Permanente :**

- ☐ < 100 m² de 1 000 à < 10 000 m² ☐ (1 ha) de 100 à < 1 000 m² > 10 000
☐ m² (> 1 ha) ☐

• **Surface totale :**

- ☐ < 100 m² de 1 000 à < 10 000 m² ☐ (1 ha) de 100 à < 1 000 m² > 10 000
☐ m² (> 1 ha) ☐

2 – Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

3 – Emprises en phase chantier : (m.)

4 – Nombre de participants (le cas échéant) : l'ensemble des exploitations agricoles concernées par le projet décrit dans le Dossier loi sur l'eau et les entreprises agricoles qui réalisent les chantiers de transport et épandages de boues

Nombre de spectateurs (le cas échéant) :

5 – Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, balisage de manifestations, etc.).

Si oui, décrire succinctement ces aménagements : Une zone de stockage des boues en bout de champs pourrait être réalisé avant l'épandage sur la parcelle sous le respect de la réglementation mise en vigueur. Ces zones ne se situeront pas en Zone Natura 2000.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues : station d'épuration situé à MOUROUX (COULOMMIERS) est permanentes.

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de l'installation de l'aménagement ou de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention :

1 – Projet, aménagement, manifestation :

- ☒ Diurne
☐ Nocturne

2 – Durée précise (des travaux, de la manifestation ou de l'intervention) si connue :

X jour (jours, mois) **ou** durée approximative en cochant la case correspondante :

- ☒ < 1 mois ☐ de 1 an à < 5 ans
☐ 1 mois à < 1 an ☐ permanent (> 5 ans)

3 – Période ou date précise si connue (de mois à mois) : Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :

- ☐ Printemps
- ☐ Automne
- ☒ Été
- ☐ Hiver

- 4 - Fréquence :
- ☐ Unique
 - ☐ Chaque mois
 - ☒ Chaque année
 - ☐ autre (préciser) :

-e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase de préparation et/ou d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...).

Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.) :

Zone de chantier annuel habituelle à un épandage de fertilisation agricole de type fumier.

-f. Budget (uniquement pour les manifestations sportives ou culturelles)

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :(en TTC) ou coût approximatif

(cocher la case correspondante) :

- ☐ < 5 000 €
- ☐ de 5 000 à < 20 000 €
- ☐ 20 000 à < 100 000 €
- ☐ > à 100 000 €

2 - Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence correspond à l'espace dans lequel les effets du projet, directs et indirects, sont potentiellement perceptibles ou présents (rejets dans le milieu aquatique, émissions de poussières, perturbations sonores, ...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000^e ou au 1/50 000^e :

- ☐ Rejets dans le milieu aquatique
- ☐ Prélèvements d'eau
- ☐ Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)
- ☒ Pistes de chantier, circulation
- ☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- ☒ Poussières, vibrations
- ☐ Déchets consécutifs à une manifestation sportive ou culturelle (ex : signalétique, déchets plastique...)
- ☐ Piétinements
- ☒ Bruits
- ☐ Autres incidences

Au regard de ces questions, expliquer la zone d'influence que vous avez déterminée :

La zone d'influence comprend les parcelles agricoles concernées par le plan d'épandage ainsi que les secteurs situés à proximité immédiate du site Natura 2000 « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin » (FR1100814) et celle à 700m du site de la Rivière du Vannetin.

Les incidences potentielles prises en compte concernant :

- le passage ponctuel des engins agricoles ;
- les émissions temporaires de bruit ;
- les émissions localisées de poussières ;
- les apports de matière organique pour la fertilisation ;
- le risque théorique de transfert de nutriments par ruissellement vers les milieux aquatiques.

Certaines parcelles étant situées en limite du site Natura 2000, la zone d'influence recoupe partiellement le périmètre Natura 2000. Les effets potentiels demeurent toutefois limités dans le temps et comparables à ceux observés dans le cadre des pratiques agricoles courantes de fertilisation.

Conclusions ÉTAPE 1

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site NATURA 2000.



NON ► Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales » pour le site de Rivière du Vannetin n° de site : « FR110200 » situé à 700m de la parcelle la plus proche.



OUI ► Il est nécessaire de compléter la partie suivante pour le site de Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin n° de site : « FR1100814 »

ÉTAPE 2

Incidences(s) potentielle(s) de mon projet

1 – État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) sur cette zone.

2-1-1- Usages / occupation du sol :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- ☐ Prairie de pâturage / fauche
☒ Culture (à préciser) : Grandes cultures (blé, maïs, orge, ...)
☐ Chasse
☐ Pêche
☐ Sport & Loisirs (randonnée, VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
☐ Sylviculture
☐ Construite (ex : parking, constructions diverses) :
☒ Non naturelle (ex : dépôt, décharge sauvage) : dépôt des boues en bout de champ
☐ Autre (préciser l'usage) :
☐ Aucun Commentaires :
-
-
-
-

2-1-2 - Habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone d'influence :

Renseigner les tableaux ci-après, en fonction de vos connaissances (Cf. quelques définitions en annexe 3) et des documents à votre disposition (Documents d'objectifs, cartographie des habitats et des espèces...), et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Pour remplir au mieux le tableau ci-après, il vous est fortement recommandé **de l'animateur Natura 2000 ou opérateurs des sites concernés en lien avec les éléments présents dans le DocOb si celui-ci est suffisamment précis et récent, ou sinon le Formulaire Standard de Données (FSD).**

Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU HABITATS NATURA 2000 :

(en lien avec les habitats inscrits à l'annexe 1 de la DHFF, Cf colonne 2) informations disponibles dans le FSD et le DocOb.

Les principaux enjeux du Petit Morin ont été rajoutés dans le tableau ci-dessous. Si besoin, l'ensemble des enjeux sont présent dans le DocOb.

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si existant	Cocher les habitats d'intérêt communautaire, les nommer, les photographier, et préciser s'ils sont prioritaires	Enjeux et objectifs de conservation des habitats Natura 2000 présents
Milieux ouverts ou semi-ouverts	Pelouse <i>Exemple : pelouse calcaire</i>			

	Pelouse semi-boisée			
	Lande			
	Autre :.....			
Milieus forestiers	Forêt de résineux			
	Forêt de feuillus	Boisements alluviaux et habitats forestiers associés.	Forêts alluviales (91E0*) et hêtraies-chênaies (9130).	Préservation des habitats forestiers et des continuités écologiques associées.
	Forêt mixte			
	Plantation			
	Autre :.....			
Milieus rocheux	Falaise			
	Affleurement rocheux			
	Grotte			
	Éboulis			
	Blocs			
	Autre :.....			
Zones humides	Fossé			
	Cours d'eau	Le Petit Morin et ses affluents.	Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260).	Maintien de la qualité des eaux, des habitats aquatiques et de la continuité écologique.
	Étang			
	Mare			
	Tourbière			
	Gravière			
	Prairie humide	Prairies de fauche et prairies humides présentes dans la vallée.	Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510).	Maintien des milieux ouverts favorables au Cuivré des marais et au Sonneur à ventre jaune.

	Autre :.....			
Autre type de milieu	Tunnel			
	Lisière			
	Autre :.....			

Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 : *(uniquement espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la DHFF)* informations disponibles dans le FSD et le DocOb.

GROUPE D'ESPÈCES	Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Cocher si présente ou potentielle	État de conservation	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Plantes				
Mollusques				
Amphibiens				
Crustacés				
Insectes				

Poissons	Bombina variegata	Présente	Priorité de conservation 1	Maintenir les mares et micro zones humides pour favoriser la reproduction de l'espèce sur le site
	Lycaena dispar	Présente	Priorité de conservation 1	Maintenir les prairies de fauche sur le site pour favoriser la reproduction de l'espèce sur le site
	Lampetra planie	Présente	Priorité de conservation 1	Préserver l'hydro-morphologie et la qualité physico-chimique des cours d'eau
	Unio crassus	Présente	Priorité de conservation 1	Préserver l'hydro-morphologie et la qualité physique des cours d'eau
	Austropotamobius pallipes	Présente	Priorité de conservation 1	Préserver l'hydro-morphologie et la qualité physique des cours d'eau, et lutter contre les espèces exotiques envahissantes
Mammifères (uniquement des chiroptères en IdF)				

Directive Oiseaux (DO) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 :

(uniquement espèces inscrites à l'annexe 1 de la DO et espèces migratrices régulières) informations disponibles dans le FSD et le DocOb.

Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Cocher si présente ou potentielle	État de conservation	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)

Afin de faciliter l’instruction du dossier, il est recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Des photos sont présentes dans le DocOb de la fiche présente sur le site de la Driat : https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021_11_fr1100814_docob.pdf

2 – Incidences potentielles du projet

Analyser les incidences directes et/ou indirectes, temporaires et/ou permanentes du projet sur les habitats et espèces et sur l’intégrité du site Natura 2000

On pourra se référer au tableau des principaux risques d’incidences en fonction des caractéristiques du projet ou de l’activité.

2-2-1 – Incidences potentielles sur les habitats naturels et les habitats d’espèces identifiés dans le 2-1-2

Exemple : cas d’une manifestation sportive – Type d’habitat : pelouses calcaires – Superficie : 100 m² – Usage : Passage de participants (itinéraire) – Incidences potentielles : piétinement

Type d’habitat (Habitat naturel ou habitat d’espèces)	Superficie et/ou % d’habitat impacté*	Usage	incidences potentielles	Remarques
Habitat aquatique, prairial et forestier du site Natura 2000	0 %	Épandage agricole sur parcelles riveraines de la zone natura 2000 mais à 900m de la rivière	Bruit, poussières, circulation d’engins, risque théorique de transfert de nutriments	Aucune destruction ou altération directe des habitats Natura 2000. Les incidences potentielles sont temporaires et comparables aux autres pratiques agricoles de fertilisation.

* il s’agit du pourcentage d’habitat détruit par rapport à la superficie totale de l’habitat à l’échelle du site. Cette estimation n’est pas toujours possible à déterminer selon le DocOb.

2-2-2 – Incidences potentielles sur les espèces animales et végétales (fonctions vitales : reproduction, repos, alimentation) identifiées dans le 2-1-2

Exemple : Espèce : Bondrée apivore – Usage : course pédestre, passage de participants – Incidences potentielles : dérangement – Période concernée : hors période de nidification

Espèce ou groupe d’espèce	Usage	Incidences potentielles	Période concernée	Remarques
---------------------------	-------	-------------------------	-------------------	-----------

Poissons (Chabot, Lamproie de Planer)	Épandage agricole	Risque théorique de transfert de nutriments	Période d'épandage	Respect des distances réglementaires et limitation du risque de transfert (10m zone natura 2000 et 35m des cours d'eau dont actuellement 900m de celui concerné par la zone Natura 2000)
Mollusques (Mulette épaisse)	Épandage agricole	Risque théorique de dégradation de la qualité des eaux	Période d'épandage	Absence d'épandage dans le site Natura 2000
Amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Triton crêté)	Passage ponctuel d'engins	Bruit et dérangement temporaire	Période d'épandage	Effets faibles et temporaires
Insectes (Cuivré des marais)	Passage ponctuel d'engins	Bruit et dérangement temporaire	Période d'épandage	Aucune destruction d'habitat favorable

Destruction ou détérioration/dégradation d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

☒ Réversible

☐ Irréversible

Aucune destruction ou dégradation directe d'habitat d'intérêt communautaire n'est prévue.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

☒ Réversible

☐ Irréversible

Les parcelles d'épandage sont exploitées en agriculture et ne conduisent à aucun aménagement, terrassement ou travaux susceptibles de modifier les habitats naturels du site Natura 2000.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation) :

☒ Réversible

☐ Irréversible

Les incidences potentielles identifiées concernent principalement des perturbations temporaires liées au passage des engins agricoles et aux nuisances sonores ponctuelles. Aucune destruction d'individus ni d'habitat d'espèces n'est prévue. Les effets sont comparables à ceux générés par les opérations agricoles habituelles sur les parcelles concernées.

Effets cumulés avec mes autres projets antérieurement déclarés (ou autres projets déjà présents ou en cours) :

☐ Non

☒ Oui à préciser : Tous autres travaux sur les parcelles agricoles habituelles entraînent des effets cumulés mais sans risques.

Conclusions ÉTAPE 2

Le projet peut-il avoir des incidences probables sur le ou les sites Natura 2000 ?

☐

NON ► Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales »

☒

OUI ► Il est nécessaire de passer à l'étape 3, et si besoin de mener une étude plus approfondie

ÉTAPE 3

Mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences potentielles identifiées (dégradation, perturbation ...)

Si le projet présente des incidences significatives potentielles, il appartient au porteur du projet de proposer les **mesures concrètes pour éviter ou réduire les effets** (ex : déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de mesures alternatives, maintien ou reconstitution d'un corridor écologique, démarrage du chantier en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes, réorganisation et adaptation du calendrier de la manifestation, ...)

Ces mesures doivent être **étudiées dès la phase de conception du projet**.

Des mesures d'accompagnement ou de suivi, sont également possibles, mais sont distinctes des mesures de suppression et de réduction.

Exposé argumenté des mesures (justification, pertinence et faisabilité des mesures) :

Afin de limiter les incidences potentielles sur le site Natura 2000 « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin », plusieurs mesures sont mises en œuvre :

- maintien d'une bande de retrait de 10 mètres le long des limites du site Natura 2000 ;
- respect des distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau (35m si pente < 7%) ;
- respect des réglementations applicables à l'épandage des boues ;
- suivi analytique régulier de la qualité des boues produites ;
- adaptation des doses aux besoins agronomiques des cultures ;
- absence d'épandage en conditions météorologiques défavorables ;
- enfouissement rapide des boues lorsque les conditions culturales le permettent afin de limiter les envols de poussières, les risques de ruissellement et les nuisances olfactives ;
- maintien des habitats naturels présents dans le site Natura 2000 sans modification ni destruction.

Les opérations d'épandage sont ponctuelles et comparables aux autres pratiques de fertilisation agricole couramment mises en œuvre sur les parcelles concernées.

Conclusions générales

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

À titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface d'habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ?

☒ **NON** ► Ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur

Préciser les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés (conclusion argumentée) :

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en bordure du site Natura 2000 « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin » (FR1100814). Des incidences potentielles temporaires peuvent être identifiées, notamment sous forme de bruit, de poussières, de circulation d'engins agricoles et de risque théorique de transfert de nutriments vers les milieux aquatiques. Toutefois, aucune opération n'est réalisée à l'intérieur du site Natura 2000. Une bande de retrait de 10 mètres est maintenue le long des limites du site Natura 2000 ainsi que les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau.

Les boues font l'objet d'un suivi analytique régulier et les doses d'épandage sont adaptées aux besoins agronomiques des cultures. Les effets identifiés demeurent temporaires, limités et comparables à ceux résultant des autres modes de fertilisation agricole.

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, les incidences résiduelles du projet sont considérées comme faibles et non significatives au regard des objectifs de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin ».

☐ **OUI** ► L'évaluation d'incidences doit se poursuivre (voir le canevas du dossier d'incidences). Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Fait à :

Le :

Signature et cachet :



Nb : Le projet sera autorisé s'il n'a pas d'impacts, si ses impacts ne sont pas jugés significatifs, ou encore lorsque les mesures prises permettent de les supprimer ou de les réduire à un niveau acceptable.

Pour toute information, s'adresser au référent Natura 2000, au service environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département considéré.

Rappel des pièces à joindre au formulaire :

- **Tous projets : tous ces documents se trouvent dans le Rapport complet**
 - Descriptif du projet
 - Carte de localisation précise du projet
 - Délimitation sur une carte IGN au 1/25 000^e de la zone d'influence du projet, et identification ou superposition avec la zone Natura 2000

- Plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral...)
- **Projets impactant un site Natura 2000 :**
 - Carte de localisation approximative des milieux et des espèces
 - Photos du site (sous format numérique de préférence)

Attention, si le projet concerne 2 départements ou régions, il convient de déposer deux dossiers pour chaque administration compétente.

ANNEXE 1 : Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

1. Trouver l'information sur les sites Natura 2000 franciliens

- **Information cartographique** - Geo-IDE : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/donnees_publicques_IDF.map
- **DocOb** (*document d'objectifs*) disponibles sur le site internet de la DRIEAT (*organisé par département et par site Natura 2000*) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-franciliensr1711.html>
- **Formulaire Standard de Données (FSD)** du site Natura 2000 :
 - **Sur le site internet de l'INPN** : <http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>
 - **Sur le site internet de la DRIEAT** (*organisé par département et par site Natura 2000*) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-franciliensr1711.html>
- **Informations complémentaires** :
 - Brochure **Natura 2000 en Île-de-France - Préservons la biodiversité**
 - Tableau de correspondance entre les habitats Natura 2000 et les fiches descriptives du guide des végétations remarquables
 - Guide des végétations remarquables de la région Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.deve...>

2. Trouver l'information sur la procédure d'évaluation des incidences

- **Sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement**
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-des-incidences-natura-2000-ein-r378.html> et plus particulièrement les outils d'accompagnement pour remplir le formulaire : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-accompagnement-de-levaluation-des-a1140.html>
tel que ce **formulaire préliminaire EIN2000**, le **Canevas d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** ou encore le **tableau des Principaux risques d'incidences en fonction des caractéristiques du projet ou activité**
- **Sur le site du Ministère en charge de l'environnement** <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1>
- **Les guides méthodologiques nationaux**
 - Évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000 - 2004.
 - Guide pour l'évaluation des incidences des manifestations sportives sur les sites Natura 2000, 2011 : http://www.natura2000.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/02_guide_complet_manifestations_sportives.pdf
 - Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000, 2007
 - Évaluation environnementale des projets éoliens/Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens
- **Les guides de la Commission Européenne**
 - Guide de conseils méthodologiques de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive habitats 92/43/CEE : http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/natura_2000_assess_fr.pdf
 - Document d'orientation concernant l'article 6 paragraphe 4 de la directive Habitats : http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/provision_of_art6_fr.pdf

ANNEXE 2 : Projets devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000

• **Liste nationale des documents de planification, projets, manifestations soumis à évaluation des incidences (art.R.414-19 du CE)**

Cette liste de 29 items vise des projets soumis à un régime administratif de déclaration, d'autorisation ou d'approbation. La majorité des items s'applique sur tout le territoire métropolitain.

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
- 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;
- 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
- 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
- 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime , à l'exception des cas d'urgence ;

- 15°** La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- 16°** L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 17°** Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;
- 18°** Les déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchetteries sont localisées en site Natura 2000 ;
- 19°** Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;
- 20°** Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
- 21°** L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;
- 22°** Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;
- 23°** L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;
- 24°** Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;
- 25°** Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- 26°** Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;
- 27°** Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;
- 28°** Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

- **Liste locale 1 (L.414-4-III-2° du CE) des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000** : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/references-reglementaires-listenationale-et-a3766.html>

Fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département (77, 78, 91, 93, 95), elles répertorient des activités faisant déjà l'objet d'un encadrement et complètent celles figurant sur la liste nationale.

➤ **Retrouvez pour chaque département la liste locale 1 fixée par arrêté préfectoral**

- [AP77 LL1 EIN 2000](#) et [AP77 LL1 EIN 2000 complémentaire](#)
- [AP78 LL1 EIN 2000](#)
- [AP91 LL1 EIN 2000](#)
- [AP93 LL1 EIN 2000](#)
- [AP95 LL1 EIN 2000](#)

- **Liste locale 2 (L.414-4-IV du CE) des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000** : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/references-reglementaires-listenationale-et-a3766.html>

Fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département (77, 78, 91, 93, 95), elles concernent des activités qui, jusqu'alors, ne nécessitaient aucune formalité administrative. Un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 a été institué pour les activités figurant sur ces listes.

➤ **Retrouvez pour chaque département la liste locale 2 fixée par arrêté préfectoral :**

- [AP78 LL2 EIN 2000](#)
- [AP93 LL2 EIN 2000](#)
- [AP95 LL2 EIN 2000](#)
- [AP91 LL2 EIN 2000](#)
- [AP77 LL2 EIN 2000](#)

ANNEXE 3 : Quelques définitions

Le Document d'Objectifs (DOCOB)

Document de planification multi-partenaire destiné à organiser la manière dont les acteurs du site devront prendre en compte, par des moyens décidés localement dans la concertation, les impératifs de Natura 2000. Il définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COPIL). Il est validé par le préfet.

Habitat naturel : Milieu naturel ou semi-naturel (terrestre ou aquatique) qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces) animale(s) ou végétale(s).

Habitat d'espèce : Ensemble des lieux, caractérisés par leurs conditions géographiques, physiques et biotiques, permettant la vie et la reproduction de l'espèce. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Espèce d'intérêt communautaire (Définition juridique) :

Espèce animale ou végétale en danger, vulnérable, rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée : - soit à l'annexe I de la directive « oiseaux » + espèces migratrices régulières et pour lesquelles doivent être désignées des Zones de Protection Spéciales (ZPS), - soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), - soit aux annexes IV ou V de la Directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Habitat naturel d'intérêt communautaire :

Un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des neuf régions bio géographiques et pour lequel doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.

Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire :

Habitat ou espèce en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalé par un * dans les annexes I et II de la Directive « Habitats, faune, flore »).

État de conservation d'une espèce et/ou d'un habitat:

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance des populations de cette espèce, la structure et les fonctions de cet habitat, ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des États membre.

Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, faune, flore ». L'état de conservation est défini en fonction de l'aire de répartition, de la surface occupée, des effectifs des espèces et du bon fonctionnement des habitats. L'état de conservation peut être favorable, pauvre ou mauvais.

Incidence significative :

Est significative une incidence pour laquelle l'état de conservation des habitats naturels ou d'espèces et/ou d'une population d'espèces (animales et végétales) peut être remis en cause à plus ou moins long terme. L'établissement du caractère significatif des incidences relève de l'avis d'expert argumenté et motivé s'appuyant sur des analyses terrain.